

DECISION DCC 25-026 DU 06 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date du 23 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0129/026/REC-24, par laquelle monsieur Fabien MIATOU, domicilié à Houègbogare, commune de Toffo, téléphone : 90 93 28 46, sollicite l'intervention de la Cour dans un litige qui l'oppose au commissaire de police de Houègbo, monsieur Maxime TODOUKPO ;

Saisie par la même requête, enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2024, sous le numéro 0987/163/REC-24, par laquelle le même requérant saisit la Cour de la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que le commissaire de Houègbo a fait perquisitionner son domicile en son absence et saisir une tonne de ciment, une somme de six cent vingt mille (620 000) francs CFA, deux téléphones portables dont un android infinix hot 10 et l'autre de marque *itel*, son diplôme de BEPC et celui de fin d'apprentissage en couture de son épouse ;

ds

Qu'il indique que, pour justifier un tel acte, le commissaire allègue qu'il a escroqué son beau-frère et l'a présenté au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada qui l'a aussitôt élargi ;

Qu'il affirme qu'il a alors réclamé en vain la restitution de ses biens et apprend que le commissaire a vendu les paquets de ciment à son chef sécurité civile ;

Qu'il souligne que, comme il insistait à récupérer ses biens, le commissaire, aidé de ce chef sécurité civile, a réussi à déposer à son domicile une motocyclette de la fourrière qu'il l'accuse d'avoir achetée auprès d'un voleur à Porto-Novo ;

Qu'il déclare qu'au lieu de le faire répondre de ces nouveaux faits mis à sa charge devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada territorialement compétent, il l'a confié à son collègue du commissariat central de Bohicon-Sohodomè qui l'a présenté au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ;

Qu'il soutient que le commissaire croyait ainsi le faire périr en prison et lui faire perdre ses biens, mais le procureur de la République a vite compris la manœuvre et l'a simplement élargi ;

Qu'il fait noter qu'il a alors saisi la direction générale de la police républicaine qui les a fait auditionner par l'inspection générale ;

Qu'il relève, qu'à la suite de cette audition et craignant pour son poste, le commissaire l'a supplié pour un règlement amiable et lui a même restitué dix (10) paquets de ciment ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de l'aider à récupérer le reste de ses biens ;

Qu'en réplique aux observations du commissaire, il soutient que l'échec des deux procédures initiées contre lui atteste suffisamment des griefs personnels du commissaire à son encontre ;

Qu'il relève les contradictions du commissaire qui l'accuse d'avoir escroqué tantôt une dame, tantôt son beau-frère ;

As

Qu'il souligne, s'agissant de l'affaire de vol de motocyclette, que le commissaire a fini par publiquement dénoncer son chef sécurité qui l'a garée à son domicile pour le rendre coupable de l'infraction ;

Qu'il précise que le commissaire a remis dix mille (10 000) francs CFA au secrétaire de l'arrondissement pour faire établir à son profit, sa carte d'identité ainsi que les actes de naissance de ses enfants ;

Qu'il ajoute qu'il a décidé de saisir la Cour parce que la solidarité entre fonctionnaires de police au niveau de l'inspection technique de leur administration, justifie qu'on lui fait subir d'interminables aller-retours ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire de police de Houègbo, par l'organe de son conseil, explique qu'impliqués dans une affaire d'escroquerie le requérant et d'autres membres de son réseau, comme à leur habitude, ont disparu avec une importante somme d'argent reçue des mains d'une plaignante dans le cadre d'un projet qu'ils lui ont miroité et qui n'a jamais vu le jour ;

Qu'il soutient que, lors d'une descente effectuée au domicile du requérant pour l'interpeler sur cette plainte, il a effectivement procédé, en son absence, à la saisie de dix-neuf (19) paquets de ciment afin de l'obliger à se présenter au poste de police ;

Qu'il déclare que revenu au domicile après environ un an de disparition, il a sollicité l'intervention du chef d'arrondissement central de Houègbo pour surseoir à son interpellation par la police républicaine ;

Qu'il poursuit qu'ayant accepté cette faveur avec beaucoup de peine, il a reçu le requérant qui lui a notifié la disparition non seulement des paquets de ciment, mais également la perte d'autres documents et une somme d'argent qu'il évalue dans son recours à six cent vingt mille (620 000) francs CFA ;

Qu'il déclare qu'ayant bénéficié de l'intervention du chef d'arrondissement, le requérant a entrepris d'organiser et d'entretenir à son encontre, une campagne de dénigrement qui l'a contraint à l'interpeler à nouveau et le déférer au parquet après l'avoir entendu sur procès-verbal ;

Es

Qu'il précise que c'est à cette occasion que les paquets de ciment entreposés au commissariat, et qui se détérioraient sous l'effet des intempéries, ont été vendus et les fonds consignés au profit de la victime sur instructions du procureur de la République ;

Qu'il ajoute qu'ils en étaient là quand une autre affaire de vol de motocyclette a surgi et le butin retrouvé chez le requérant ;

Que présenté au parquet, il a été placé sous mandat de dépôt ;

Qu'il observe qu'à sa sortie, le requérant a menacé d'en découdre avec lui ;

Qu'il fait noter que la procédure est pendante devant l'inspection spéciale de la police ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de rejeter le recours et de condamner le requérant aux dépens pour défaut de preuves de ses allégations qui ne visent qu'à nuire à son image ;

Considérant que par correspondance en date du 05 février 2025, enregistrée sous le numéro 0266, le directeur général de la police républicaine observe que monsieur Fabien MIATOU est un repris de justice notoirement connu pour des faits d'escroquerie, de vol et de recel ;

Qu'il indique que la motocyclette évoquée dans la procédure provient d'un vol organisé par sa bande à Bohicon et qui lui a valu la prison ;

Qu'en outre, il relève que les dix-neuf (19) paquets de ciment dont a fait cas le requérant ont été retrouvés au seuil de son domicile lors de la perquisition opérée par les agents de la police ;

Que ces paquets de ciment ont été consignés au poste de police de Houègbo ;

Qu'enfin, il confirme que l'inspection technique de la police républicaine a ouvert une enquête administrative suite à la plainte du requérant contre le commissaire de police Maxime TODOUKPO ; après une première audience monsieur Fabien MIATOU a exprimé la volonté de retirer sa plainte ;

ds

Que de ce qui précède, il demande à la Cour de déclarer mal fondés et de rejeter les prétentions et moyens de monsieur Fabien MIATOU ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours numéros°0129/026/REC-24 et
0987/163/REC-24**

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 0129/026/REC-24 et 0987/163/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre sous le numéro 0129/026/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

ds

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois, règlements ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande l'intervention de la Cour pour obtenir la restitution de ses biens saisis par le commissaire en charge du commissariat de police de Houègbo ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les dispositions ci-dessus citées ;

Qu'il convient donc qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours enregistrés sous les numéros 0129/026/REC-24 et 0987/163/REC-24, sous le numéro 0129/026/REC-24.

Article 2 : **Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fabien MIATOU, à monsieur Maxime TODOUKPO, commissaire en charge du commissariat de Houègbo, au directeur général de la Police républicaine, à maître Jonel Credo Boladé do REGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Aleyya GOUDA BACO.-




Cossi Dorothé SOSSA.-